



Les juridictions allemandes ont respecté un équilibre raisonnable s'agissant du respect de la vie privée et familiale de la princesse Caroline de Hanovre

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [von Hannover \(n° 3\) c. Allemagne](#) (requête n° 8772/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la plainte de Caroline de Hanovre à l'encontre du refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication d'une photo prise à leur insu pendant leurs vacances, la montrant avec son mari. Cette photo est assortie d'un article dont le sujet est la tendance en cours parmi les gens fortunés à offrir à la location leurs propres maisons de vacances.

La Cour a jugé que les juridictions allemandes ont pris en considération les critères essentiels pour la mise en balance des différents intérêts en jeu dans l'affaire ainsi que la jurisprudence de la Cour.

Principaux faits

La requérante est la princesse Caroline de Hanovre, ressortissante monégasque, née en 1957 et résidant à Monaco.

Elle essaie de faire interdire, souvent par voie judiciaire, la publication de photos portant sur sa vie privée. Deux séries de photos, publiées en 1993 et 1997, ont fait l'objet de trois séries de procédures devant les juridictions allemandes. Ces procédures ont fait l'objet de l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, dans lequel la Cour a conclu que les décisions judiciaires avaient porté atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée.

Caroline de Hanovre et son mari engagèrent par la suite plusieurs procédures tendant à l'interdiction de nouvelles photos parues dans des magazines allemands entre 2002 et 2004. La Cour fédérale de justice les débouta partiellement de leurs demandes et la Cour constitutionnelle fédérale rejeta les recours de la requérante. Ces procédures ont fait l'objet de l'arrêt de Grande Chambre *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* du 7 février 2012 dans lequel la Cour a conclu que les décisions judiciaires n'avaient pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée de Caroline de Hanovre et de son mari.

Dans la présente requête, la photo litigieuse a été publiée dans le numéro du 20 mars 2002 du magazine *7 Tage*. Elle montre la requérante et son mari en vacances à un endroit inidentifiable. Sur la même page et la suivante sont reproduites plusieurs photos de la villa de vacances de la famille de Hanovre située sur une île au Kenya. Ces photos sont accompagnées d'un article qui rapporte que les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

personnalités ont pris pour habitude de louer leurs maisons de vacances. L'article décrit ensuite la villa de la famille de Hanovre et révèle le détail du mobilier, le prix de la location par jour et les différentes manières de passer une journée de vacances. Un petit encadré au milieu du texte comporte deux phrases en caractères plus gros : « Les gens riches et beaux sont également « *économistes (sparsam)* ». Beaucoup d'entre eux louent leurs villas à des hôtes payants. »

En 29 novembre 2004, la requérante saisit le tribunal régional de Hambourg d'une action tendant à l'interdiction de toute nouvelle publication de la photo. Le tribunal régional de Hambourg fit droit à la requérante, mais la cour d'appel de Hambourg annula le jugement au motif que le droit de la requérante devait s'effacer devant les droits fondamentaux de la presse.

La Cour fédérale de justice accueillit le pourvoi en cassation de la requérante et cassa l'arrêt de la cour d'appel, estimant que l'opinion de la cour d'appel ne répondait pas à son concept de « protection échelonnée ». En référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 2004, elle considéra que le reportage n'avait pas trait à un événement de l'histoire contemporaine ou d'intérêt général.

Le 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale cassa l'arrêt de la Cour fédérale de justice et renvoya l'affaire devant celle-ci. La Cour constitutionnelle fédérale rappela la jurisprudence de la Cour concernant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que sa propre jurisprudence relative aux différents droits fondamentaux en jeu. Elle souligna notamment l'insuffisance de la simple affirmation de la Cour fédérale de justice selon laquelle les vacances de personnalités connues faisaient partie du domaine clé de leur sphère privée protégée. Elle estima que l'interdiction de publication prononcée par la Cour fédérale de justice devait faire l'objet d'un nouvel examen.

Le 1^{er} juillet 2008, la Cour fédérale de justice rejeta cette fois le pourvoi en cassation de la requérante. Elle estima que celle-ci était un personnage public et que si la photo ne concernait pas un sujet d'intérêt général, la liberté d'expression de la société éditrice du journal ne devait pas céder devant le droit de la requérante à la vie privée. La Cour fédérale de justice exposa pourquoi le reportage écrit était à même de susciter un débat d'intérêt public et pourquoi il pouvait de ce fait être assorti de cette seule image. La Cour fédérale de justice estima aussi que la photo en tant que telle n'avait pas d'effet de violation propre.

Le 24 septembre 2009, la Cour constitutionnelle fédérale n'admit pas le nouveau recours constitutionnel de la requérante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la requérante se plaignait du refus des juridictions civiles allemandes d'interdire toute nouvelle publication de la photo litigieuse parue dans le magazine *7 Tage* du 20 mars 2002 comme étant contraire à cet article.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 février 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,

Angelika Nußberger (Allemagne),

Ann Power-Forde (Irlande),

Ganna Yudkivska (Ukraine),

Paul Lemmens (Belgique),

Helena Jäderblom (Suède),

Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

Dans ses arrêts *Axel Springer AG* et *Von Hannover (n° 2)*, la Cour a précisé les critères pertinents pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et en ce qui concerne les photos, les circonstances de leur prise.

La Cour note que, dans la présente requête, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que si la photo litigieuse ne contribuait pas à un débat d'intérêt général, il n'en allait pas de même pour l'article qui accompagnait la photo et rendait compte de la tendance actuelle des célébrités de mettre leurs résidences de vacances en location. La Cour constitutionnelle fédérale et, à sa suite, la Cour fédérale de justice ont relevé que l'intention du reportage était de rendre compte de cette tendance et que ce comportement pouvait contribuer à un débat d'intérêt général. La Cour note par ailleurs que le texte de l'article ne donne pas d'éléments appartenant à la vie privée de la requérante ou de son mari, mais se consacre aux aspects pratiques concernant la villa et sa location.

On ne saurait donc soutenir que l'article n'était qu'un prétexte afin de pouvoir publier la photo litigieuse et que le lien entre l'article et la photo était purement artificiel. La qualification, par la Cour constitutionnelle fédérale, puis par la Cour fédérale de justice, de l'objet de l'article comme événement d'intérêt général ne saurait passer pour déraisonnable. La Cour peut donc accepter que la photo litigieuse a apporté une contribution à un débat d'intérêt général.

En ce qui concerne la notoriété de la requérante, la Cour rappelle qu'elle a déjà estimé à plusieurs reprises que la requérante et son mari devaient être considérées comme des personnes publiques qui ne peuvent pas prétendre à une protection de leur droit à la vie privée de la même manière que des personnes inconnues du public.

Constatant que les juridictions nationales ont pris en considération les critères essentiels ainsi que la jurisprudence de la Cour pour la mise en balance des différents intérêts en jeu, la Cour conclut que les juridictions nationales n'ont pas manqué à leurs obligations positives et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.